- (i) un mois, se terminant le ou avant le 31 décembre 1965 et qui est considéré comme un mois de résidence aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada, est considéré comme un mois de couverture aux termes de la législation de l'Autriche;
 - (ii) une année, commençant le ou après le 1^{er} janvier 1966 qui est une période de couverture aux termes du Régime de pensions du Canada a été effectuée, est considérée comme douze mois de cotisations aux termes de la législation de l'Autriche;
- (iii) un mois, commençant le ou après le 1^{er} janvier 1966 et qui est considéré comme un mois de résidence aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada et qui ne fait pas partie d'une période de couverture aux termes du Régime de pensions du Canada, est considéré comme un mois de couverture aux termes de la législation de l'Autriche.
- (4) Aux fins de l'application du paragraphe 1. de l'article 12, les dispositions suivantes s'appliquent:
 - a) les périodes pendant lesquelles un assuré était admissible à une pension de la vieillesse, de retraite ou d'invalidité aux termes de la législation du Canada sont considérées comme des périodes neutres;
 - b) la base d'évaluation est déterminée uniquement selon les périodes de couvertures accomplies aux termes de la législation de l'Autriche;
 - c) les cotisations en vue de l'assurance complémentaire, la prestation supplémentaire des mineurs, l'allocation aux indigents et le supplément compensatoire ne sont pas touchés.
- (5) Aux fins de l'application des alinéas 1.b) et c) de l'article 12, les périodes superposées de couverture aux termes de la législation des deux Parties sont prises en compte comme si elles ne se superposent pas.
 - (6) Si, aux fins de l'application de l'alinéa 1.c) de l'article 12, la durée totale des périodes de couverture prises en compte aux termes de la législation des deux Parties dépasse le nombre maximal de mois de couverture spécifié aux termes de la législation de l'Autriche lors du calcul du taux de majoration, la pension partielle payable est calculée proportionnellement au rapport entre la durée des périodes de couverture prises en compte aux termes de la législation de l'Autriche et le nombre maximal de mois de couverture susmentionné.
 - (7) Aux fins du calcul de l'allocation aux indigents, les alinéas 1.b) et c) de l'article 12 s'appliquent; l'article 15 s'applique par analogie.
 - (8) Le montant calculé selon l'alinéa 1.c) de l'article 12 est majoré, le cas échéant, par des majorations de cotisations d'assurance complémentaire, la prestation supplémentaire des mineurs, l'allocation aux indigents et le supplément compensatoire.
- (9) Si l'octroi de prestations aux termes de l'assurance-pension des mineurs est subordonné à l'accomplissement d'activités de nature essentiellement minière, conformément à la législation de l'Autriche, dans des entreprises spécifiques, seules les périodes de couverture aux termes de la législation du